



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS
33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 06 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 18
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 10
Nombre de membres présents : 12
Nombre de membres représentés : 6

Nombre de suffrages exprimés : 18
Pour : 18
Contre :
Abstentions :

Date Convocation : 23/09/2021
Date d'affichage de la convocation : 23/09/2021
Délibéré par le Conseil Municipal
A Cubzac les Ponts, le 28/09/2021

Envoyé en préfecture le 30/09/2021

Reçu en préfecture le 30/09/2021

Affiché le **30 SEP. 2021**

ID : 033-213301435-20210928-2021_63-DE

Délibération n° 2021 – 63
Mardi 28 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt huit du mois de septembre à dix-neuf heures et zéro minute, s'est réunis en un lieu extraordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le vingt-trois septembre deux mille vingt et un.

Présent(s) : Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Nadia BRIDOUX-MICHEL - Jean-Pierre PRAT - Michel BARSE – Elodie KOPF - Jean-Roger THUILLIAS – Mathieu OLIVEIRA - Isabelle BERNADET – Vincent TRISTRAM – Benoit DULAU – Corinne JEANDONNET

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Johann PETIT procuration à Alain TABONE
Elvira MOMMERT procuration à Isabelle BERNADET
Cyril CHERIGNY procuration à Jean-Roger THUILLIAS
Hélène BURESI procuration à Nadia BRIDOUX-MICHEL
Nathalie TRIGANT procuration à Jean-Pierre PRAT
Maribel SOARES procuration à Vincent TRISTRAM

Absent(s) excusé(s) : Johann PETIT – Elvira MOMMERT – Cyril CHERIGNY – Hélène BURESI – Nathalie TRIGANT

Le Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) : Corinne JEANDONNET

DELIBERATION PORTANT DELAI DE ROTATION DES CORPS EN TERRAIN COMMUN AU CIMETIERE DE LA COMMUNE

Vu l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe d'une obligation pour les communes de posséder un ou plusieurs terrains consacrés à l'inhumation des morts,

Vu l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales posant le principe de mise à disposition d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps au profits des personnes disposant du droit d'être inhumées dans le cimetière communal,

Vu l'article R.2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales admettant la possibilité pour la commune de procéder à la reprise des sépultures en terrain commun à l'issue du délai de rotation qui court à partir de la date d'inhumation,

Considérant qu'au terme de ce délai, la commune est en droit de reprendre le terrain pour y implanter une nouvelle sépulture.

Considérant que tant que le délai de rotation de 5 ans minimum n'est pas écoulé, il ne peut être pratiqué de nouvelles inhumations dans une fosse déjà occupée ou de reprise de cette dernière.

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que :

Le délai de rotation des corps en terrain commun est fixé par le Conseil municipal sans pouvoir être inférieur à une durée de 5 ans. L'ouverture de fosses n'a lieu au minimum que de cinq ans en cinq ans. Ce

délai ne peut être raccourci, mais il peut être rallongé. Si, lors de l'ouverture de la fosse, le corps est insuffisamment dégradé, celle-ci sera refermée et l'opération ajournée, faute de commettre un délit de violation de sépulture. La fosse ne peut, ensuite, être rouverte avant l'expiration d'un nouveau délai de rotation.

Qu'afin de pouvoir gérer le cimetière de la commune, il convient de déterminer le délai de rotation des corps des sépultures situées en terrain commun afin de pouvoir procéder dans les délais spécifiques au cimetière communal à la reprise de ces derniers.

Qu'au regard de l'étude réalisée pour le compte du projet d'extension du cimetière, cette dernière a déterminé un délai de décomposition des corps de 10 ans minimum.

Ainsi le Maire propose au Conseil municipal de fixer le délai de rotation des corps en terrain commun à 10 ans au regard des spécificités des sols du cimetière de la commune.

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer le délai de rotation des corps en terrain commun à 10 ans pour les inhumations réalisées en terrain commun à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Le Maire,

Alain TABONE